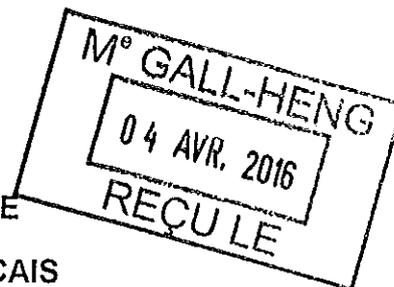


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE STRASBOURG  
PROCÉDURES COLLECTIVES COMMERCIALES

R.G. : 16/00578  
LJ 234/16



REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
JUGEMENT DU 29 MARS 2016

Dans la procédure de déclaration de cessation des paiements de :  
**SARLU STRASCOM**  
3 quai Kléber  
67000 STRASBOURG  
Activité : Programmateur informatique

RCS STRASBOURG 392 744 058 (N° de gestion 93B1047)

Représentée par **Monsieur Stephan SCHNOEBELEN**, demeurant 40 rue Jules Rathgeber - 67100 STRASBOURG, comparant, et **Madame Stéphanie SCHNOEBELEN NÉE GRUNELIUS**, demeurant 40 rue Jules Rathgeber - 67100 STRASBOURG, représentant légal, non comparante.

La chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,  
composée de :

Mme Dominique LEHN, Présidente,  
M. Claude KARLI et M. René TOURRETTE, Juges Consulaires,

assistés de Mme Laetitia JUTZI, Greffier,

Après avoir entendu à l'audience en chambre du conseil de ce jour, M. Stéphan SCHNOEBELEN, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué publiquement comme suit.

Selon acte déposé au Greffe le 10 mars 2016, la **S.A.R.L.U. STRASCOM** a déclaré son état de cessation des paiements et sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en indiquant être dans l'incapacité de faire face au passif de 16 055 € faute d'actif disponible.

**M. SCHNOEBELEN** expose que la société, créée en 1993, pour une activité de conception d'applications informatiques, a vu son chiffre d'affaires s'effondrer en 2015 générant une perte de 231 000 €, de sorte qu'il n'existe aucun espoir de redressement.

Au regard de ces éléments, la situation de la société **STRASCOM** est irrémédiablement compromise de sorte que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire se justifie.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort**

**CONSTATE** que le centre des intérêts principaux de la **SARLU STRASCOM**, dont le siège social est sis 3 quai Kléber - 67000 STRASBOURG est situé dans le ressort de ce Tribunal.

**PRONONCE** la liquidation judiciaire de la **SARLU. STRASCOM**, conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce et du règlement communautaire du 29 mai 2000.

**DIT** que cette procédure est une procédure principale au sens du règlement précité.

**FIXE** provisoirement la date de cessation des paiements au 01 Janvier 2015.

**DESIGNE**

1) **M. René TOURRETTE** Juge Consulaire, en qualité de Juge-Commissaire titulaire et **M. Claude KARLI** en qualité de Juge-Commissaire suppléant.

2) **Me Evelyne GALL-HENG**, 5 rue des Frères Lumière - 67201 **ECKBOLSHEIM** en qualité de liquidateur.

**DIT** que le liquidateur établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur (L 641-2 du Code de Commerce).

**FIXE** à douze mois à compter du terme du délai de déclaration des créances le délai de dépôt de la liste des créances par le liquidateur.

**DIT** qu'il sera dressé un inventaire prévu par l'article L 641-1 du Code de Commerce.

**DESIGNE** Maître **Sonia STOLTZ-KNOCHEL**, 14 rue d'Andlau - 67000 **STRASBOURG**, Huissier de Justice pour y procéder.

**INVITE** l'huissier à prendre attache avec le mandataire pour les modalités pratiques de l'accomplissement de sa mission.

**FIXE** le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée à 3 ans.

**ORDONNE** l'exécution des formalités de publicité conformément à la loi.

**DECLARE** le présent jugement exécutoire par provision.

**DIT** que les dépens seront liquidés comme frais privilégiés de la procédure collective.

**PRONONCE** par Mme Dominique LEHN, Présidente, en présence de Mme Laetitia JUTZI,, Greffier.

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la République Française  
mandate et ordonne à tous huissiers de justice,  
sur ce requis de mettre les présentes à exécution,  
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande In-  
stance d'y tenir la main, à tous Commandants et  
Officiers de la Force Publique de prêter main forte  
lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

